



Casablanca, le 9 décembre 2011

**AVIS N°157/11**  
**RELATIF A L'INTRODUCTION EN BOURSE DE LA SOCIETE**  
**S2M**

**Avis d'approbation de la Bourse de Casablanca n°23/11 en date du 8 décembre 2011**  
**Visa du CDVM n°VI/EM/048/2011 en date du 8 décembre 2011**

Vu le dahir portant loi n°1-93-211 modifié et complété par les lois n°34-96, 29-00, 52-01 et 45-06 relatif à la Bourse des Valeurs, et notamment son article 14,

Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie et des Finances n°1268-08 du 7 juillet 2008 modifié et complété par l'arrêté du Ministre de l'économie et des Finances n°1156-10 du 7 avril 2010 et notamment ses articles 1.1.18, 1.2.11, 1.2.16, et 1.2.18.

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'OPERATION**

**Cadre de l'opération**

L'introduction au deuxième compartiment de la Bourse de Casablanca par voie de cession à hauteur 30 % des actions existantes de S2M a été Proposée par son Directoire réuni le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et agréée par son Conseil de surveillance réuni le 2 juillet 2010.

Lesdits Directoire et Conseil de Surveillance ont proposé, par ailleurs, à l'Assemblée Générale Extraordinaire d'apporter aux statuts les modifications nécessaires afin de les harmoniser avec les nouvelles dispositions légales régissant les sociétés faisant appel public à l'épargne, notamment la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et le Dahir portant loi n°1-93-212 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et complété.

L'Assemblée Générale Extraordinaire tenue en date du 19 juillet 2010 a approuvé le projet d'introduction de la Société à la Bourse de Casablanca et a décidé notamment :

- de modifier les statuts de la Société, notamment en harmonisant les statuts avec les nouvelles dispositions légales régissant les sociétés faisant appel public à l'épargne et en supprimant la clause de préemption statutaire et les catégories d'actions A, B et C ;
- De procéder à l'Introduction en Bourse de la société par cession de 25% à 40% du capital de la société.

Les Assemblées Spéciales des actionnaires de « catégorie A » et de « catégorie B » et « catégorie C » tenues le 19 juillet 2010 ont approuvé la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant la suppression de la catégorisation des actions.

La date d'entrée en vigueur desdites modifications statutaires correspond à la date de la tenue de

l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit le 19 juillet 2010, les autres modifications statutaires devant entrer en vigueur à compter du premier jour de cotation des actions de la Société à la Bourse de Casablanca.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juillet 2010 a donné tous pouvoirs au Directoire pour arrêter les modalités d'Introduction en Bourse, constater la réalisation de l'opération et mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives en vigueur applicables aux sociétés cotées.

Le Directoire réuni le 05 décembre 2011 a arrêté les modalités définitives de la cession des titres à réaliser dans le cadre de l'introduction de la Société au deuxième compartiment de la Bourse de Casablanca, par offre de 240 000 actions à prix fixe.

### **Objectifs de l'opération**

Les objectifs visés par S2M à travers la présente opération d'Introduction en Bourse sont les suivants :

- Poursuivre l'institutionnalisation de l'entreprise et de son capital en ouvrant l'actionnariat au grand public, aux investisseurs institutionnels et privés ainsi qu'aux salariés et partenaires de la société. Ainsi, la société fera participer un plus grand nombre d'actionnaires à sa rentabilité ;
- Accroître la notoriété de la Société auprès de ses partenaires, de ses clients, de la communauté financière et du grand public ;
- Renforcer la politique de performance et de transparence dans laquelle s'inscrit la Société en se soumettant au jugement du marché ;
- Permettre une liquidité des titres de capital de la société ;
- Faciliter le recours à des financements externes grâce à un accès direct aux marchés financiers ;
- Motiver davantage et fidéliser ses collaborateurs en les associant au capital ;

### **Intentions des actionnaires**

A la connaissance de la Société, les actionnaires non dirigeants détenant 5% ou plus du capital de la Société n'envisagent pas de souscrire à cette opération d'Introduction en Bourse en tant qu'acquéreurs.

### **Intentions des dirigeants**

Par ailleurs certains dirigeants de S2M envisagent de participer à la présente opération dans le cadre de la tranche réservée au personnel de la Société.

## **ARTICLE 2 : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A CEDER**

<b>Nature des titres</b>	Actions de S2M toutes de même catégorie.
<b>Forme des titres</b>	Les actions sont nominatives ou au porteur et sont entièrement dématérialisées et inscrites en compte chez Maroclear.
<b>Nombre de titres à céder</b>	240 000 actions.

<b>Prix par action</b>	325 DHS
<b>Valeur nominale</b>	50 DHS
<b>Libération des titres</b>	Les actions cédées sont entièrement libérées et libres de tout engagement.
<b>Date de jouissance</b>	Les actions portent jouissance au 1 <sup>er</sup> janvier 2011 <sup>1</sup>
<b>Compartiment de cotation</b>	2 <sup>ème</sup> compartiment
<b>Ligne de cotation</b>	1 <sup>ère</sup> ligne
<b>Négociabilité des titres</b>	Les actions, objet de la présente opération, sont librement négociables.  Aucune clause statutaire ne restreint la libre négociation des actions composant le capital de la Société.
<b>Droits rattachés</b>	Toutes les actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition des bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation. Chaque action donne droit à un droit de vote lors de la tenue des assemblées.
<b>Animation des titres</b>	Conformément au Règlement Général de la Bourse des Valeurs, un contrat d'animation d'une année de l'action S2M a été signé entre MPEF en tant qu'apporteur de titres et d'espèces et Intégra Bourse en tant que Société de Bourse en charge du contrat d'animation.  Ce contrat porte sur 2 000 actions et un montant en espèce de 500 000 dirhams.  Date d'effet du contrat d'animation : date d'Introduction en Bourse des actions S2M.

### **Montant global de l'opération**

Le montant global de l'Opération s'établit à 78 millions de dirhams, soit 240 000 actions au prix de 325 dirhams par action.

### **Place de cotation**

Les actions objet de la présente opération seront cotées au 2<sup>ème</sup> compartiment de la Bourse de Casablanca.

## **ARTICLE 3 : MODALITES DE SOUSCRIPTION**

### **Période de souscription**

Les actions, objet de la présente opération, pourront être souscrites du 16 décembre 2011 au 20 décembre 2011 inclus.

La clôture anticipée de la période de souscription peut être envisagée dès la fin du 2<sup>ème</sup> jour de la

---

<sup>1</sup> Droit au dividende relatif à l'exercice 2011 distribuables en 2012.

souscription (19 décembre 2011) si l'importance de la demande risque d'aboutir à une allocation très faible voire nulle pour une partie des souscripteurs, ou dans le cas où l'offre relative aux types d'ordres I, II et III aura été souscrite plus de deux fois. La clôture anticipée interviendrait à 15H30 sur recommandation du Conseiller et le Coordinateur Global sous le contrôle de la Bourse de Casablanca et du CDVM. Le Conseiller devra informer la Bourse de Casablanca le jour même avant 10 heures.

Dès la prise de décision, la Bourse de Casablanca publiera sur son site web un avis relatif à la clôture anticipée de la période de souscription, et ce, le jour même à 12 heures, au plus tard.

Un avis relatif à la clôture anticipée sera diffusé, par la Bourse de Casablanca, le jour même de la clôture de la période de souscription dans le bulletin de la Cote et dans les deux (2) jours suivants par S2M dans un Journal d'Annonces Légales.

## **Descriptif des types d'ordres**

### **Type d'ordre I**

Ce type d'ordre est réservé à l'ensemble des salariés permanents de S2M disposant d'un contrat à durée indéterminée et justifiant d'une ancienneté minimum de 3 mois à la date d'ouverture de la période de souscription.

Le nombre d'actions réservées à ce type d'ordre est de 18 000 actions (soit 7,5% du nombre total d'actions offertes et 2,25% du capital social de S2M après Introduction en Bourse). Et ce dans les conditions suivantes :

- Aucun nombre d'actions minimum n'est prévu pour ce type d'ordres.
- Le montant individuel de souscription est plafonné à l'équivalent de 12 mois de salaire brut.

Les salariés de S2M bénéficieront dans le cadre de cette opération d'une décote de 20% par rapport au prix de l'offre, sous condition de conserver les actions pendant une durée de 24 mois à dater de la date de 1<sup>ère</sup> cotation soit le 27/12/2011. La décote proposée aux salariés sera supportée conjointement par S2M à hauteur de 50% et les cessionnaires à hauteur de 50% en fonction des montants alloués aux salariés de S2M.

Toutefois, les salariés souscripteurs ont la possibilité de céder leurs actions avant l'échéance sans avoir à rembourser la décote dans les cas ci-après :

- Accession à la propriété immobilière pour la première fois ;
- Mariage ou divorce avec garde d'enfants ;
- Invalidité du salarié;
- Décès du salarié ;
- Licenciement ou départ en retraite du salarié ;

Les salariés bénéficiant d'actions au titre du type d'ordre I et souhaitant céder leurs actions avant l'échéance des 24 mois devront rembourser à la société S2M et aux cessionnaires le montant de la décote accordée dans le cadre de cette opération.

Un financement par une banque désignée sera proposé aux salariés qui en émettent le souhait. Le financement accordé aux salariés tiendra compte de leur capacité d'endettement.

Les actions acquises dans le cadre de la présente opération, par le biais d'un prêt, seront nanties au profit de ladite banque désignée, et ce jusqu'au remboursement du principal et des intérêts afférents au prêt.

Les actions acquises par les salariés sans avoir recours à un financement bancaire ne seront pas nanties.

Les salariés ont également la possibilité de souscrire au type d'ordre II ou III en tant que personnes physiques. Cependant, ils ne bénéficieront pas au titre des actions souscrites au type d'ordre II ou III de l'ensemble des avantages liés au type d'ordre I cités précédemment.

L'ensemble des souscriptions des salariés, y compris celles effectuées pour le compte de leurs enfants mineurs, devra être adressé exclusivement au Crédit du Maroc, seul habilité à collecter les souscriptions des salariés.

### **Type d'ordre II**

Le nombre d'actions réservées à ce type d'ordre est de 57 600 actions (soit 24 % du nombre total d'actions offertes et 7,2% du capital social de S2M après Introduction en Bourse).

Ce type d'ordre est réservé :

- Aux personnes physiques marocaines et étrangères résidentes ou non résidentes ;
- Aux personnes morales de droit marocain ou étranger n'appartenant pas à la catégorie d'investisseurs habilités à souscrire aux types d'ordre IV et V.
- Aucun nombre minimum d'actions n'est prévu pour ce type d'ordre.
- Le nombre maximum pouvant être demandé par un souscripteur au type d'ordre II est de 100 actions.

Les souscriptions au type d'ordre II peuvent être adressées à Crédit du Maroc, Crédit du Maroc Capital, Intégra Bourse, CDG Capital Bourse, Wafa Bourse, BMCI, BMCI Bourse, MSIN, SG et SOGECAPITAL Bourse.

En ce qui concerne les salariés désirant souscrire, en plus de leur souscription au type d'ordre I, au type d'ordre II en tant que personnes physiques, ils sont tenus de le faire auprès du même Membre du Syndicat de Placement ayant collecté leur souscription au type d'ordre I, soit le Crédit du Maroc.

### **Type d'ordre III**

Le nombre d'actions réservées à ce type d'ordre est de 36 000 actions (soit 15% du nombre total d'actions offertes et 4,5% du capital social de S2M après Introduction en Bourse).

Ce type d'ordre est réservé :

- Aux personnes physiques marocaines et étrangères résidentes ou non résidentes ;
- Aux personnes morales de droit marocain ou étranger n'appartenant pas à la catégorie d'investisseurs habilités à souscrire aux types d'ordre IV et V.

Les ordres exprimés par les souscripteurs au type d'ordre III doivent être supérieurs ou égaux à 101 actions et inférieurs ou égaux à 2 000 actions.

Les souscriptions au type d'ordre III peuvent être adressées à Crédit du Maroc, Crédit du Maroc Capital, Intégra Bourse, CDG Capital Bourse, Wafa Bourse, BMCI, BMCI Bourse, MSIN, SG et SOGECAPITAL Bourse.

En ce qui concerne les salariés désirant souscrire, en plus de leur souscription au type d'ordre I, au type d'ordre III en tant que personnes physiques, ils sont tenus de le faire auprès du même Membre du Syndicat de Placement ayant collecté leur souscription au type d'ordre I, soit le Crédit du Maroc.

### **Type d'ordre IV**

Le nombre d'actions réservées à ce type d'ordre est de 60 000 actions (soit 25% du nombre total d'actions offertes et 7,5% du capital social de S2M).

Ce type d'ordre est réservé :

- Aux OPCVM actions et diversifiés de droit marocain;

Aucun minimum n'est prévu pour ce type d'ordre.

Le nombre maximum pouvant être demandé par un souscripteur au type d'ordre IV est de 5000 actions.

Les souscriptions des investisseurs du type d'ordre IV s'effectuent exclusivement auprès du Crédit du Maroc Capital et Intégra Bourse.

### **Type d'ordre V**

Le nombre d'actions réservées à ce type d'ordre est de 68 400 actions (soit 28,5% du nombre total d'actions offertes et 8,5% du capital social de S2M après Introduction en Bourse).

Ce type d'ordre est réservé :

- Aux compagnies d'assurances et de réassurance telles que régies par la loi 17-99 portant code des assurances,
- Aux Organismes de pension et de retraite,
- Caisse de Dépôt et de Gestion
- Banques

Aucun nombre minimum d'actions n'est prévu pour ce type d'ordre.

Le nombre maximum pouvant être demandé par un souscripteur au type d'ordre V est de 10 000 actions.

Les souscriptions des investisseurs du type d'ordre V s'effectuent exclusivement auprès du Crédit du Maroc Capital.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE SOUSCRIPTION**

### **Ouverture de comptes**

A l'exception des enfants mineurs et des investisseurs du type d'ordre IV et V, toutes les opérations de souscription doivent être enregistrées dans un compte titres et espèces au nom du souscripteur ouvert auprès du même membre du syndicat de placement auprès duquel la souscription est faite. Dans le cas où le membre du syndicat de placement n'a pas le statut de dépositaire, ledit dépôt doit être effectué auprès d'un autre membre du syndicat de placement ayant le statut de dépositaire.

Pour les enfants mineurs, les souscriptions peuvent être enregistrées soit sur leurs comptes soit sur celui des personnes habilitées à souscrire en leurs noms, à savoir celui du père, de la mère, du tuteur, ou du représentant légal de l'enfant mineur.

Toute personne (hors souscripteurs au type d'ordre IV et V) désirant souscrire auprès d'un membre du syndicat de placement devra obligatoirement disposer ou ouvrir un compte auprès dudit membre. Ce dernier se conformera aux dispositions de la circulaire du CDVM 05/10 et demandera au souscripteur les pièces suivantes pour l'ouverture du compte :

- Une copie du document d'identification du client (carte d'identité nationale, carte de séjour, registre du commerce, passeport...);
- Un contrat d'ouverture de compte conforme à la réglementation du membre et dûment signé par le souscripteur.

L'ouverture de compte pour les enfants mineurs ne peut être réalisée auprès des membres du syndicat de placement que par le père, la mère, le tuteur, ou le représentant légal de l'enfant mineur.

Les ouvertures de comptes ne peuvent être réalisées que par le souscripteur lui-même.

Il est strictement interdit d'ouvrir un compte par procuration. Une procuration pour une souscription ne peut en aucun cas permettre l'ouverture d'un compte pour le mandant, même dans le cas autorisé de souscription pour compte de tiers dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille.

### **Modalités de souscription**

Toutes les souscriptions se font en numéraire et doivent être exprimées en nombre de titres.

Les souscriptions seront réalisées à l'aide de bulletins de souscription disponibles auprès des membres du syndicat de placement. Une copie du bulletin de souscription doit être remise au souscripteur ;

Les souscriptions peuvent être réalisées par le souscripteur lui-même ou par son mandataire dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille le permettant ;

Les bulletins de souscription doivent être signés par le souscripteur (ou son mandataire dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille le permettant) et validés et horodatés par le membre du syndicat de placement ;

Les membres du syndicat de placement doivent s'assurer, préalablement à l'acceptation d'une souscription, que le souscripteur a la capacité financière d'honorer ses engagements. Ils sont de ce fait tenus d'accepter les ordres de souscription de toute personne habilitée à participer à l'opération, à condition que ladite personne fournisse les garanties financières nécessaires. Les membres du syndicat de placement sont tenus de conserver dans le dossier relatif à la souscription de leur client les documents et pièces justificatifs qui leur ont permis de s'assurer de ladite capacité financière ;

Chaque membre du syndicat de placement s'engage ainsi à exiger de son client (autres que les souscripteurs aux types d'ordre IV et V) la couverture de leurs souscriptions. Ainsi, les souscriptions de types d'ordre I, II et III doivent être couvertes à 100% par un apport personnel et/ou un crédit bancaire pour le type d'ordre I ou par un dépôt effectif, par la remise de chèque ou espèce sur le compte du souscripteur pour les types d'ordre II et III, dépôt qui devra rester bloqué jusqu'à l'attribution des titres.

Les chèques déposés pour couvrir les dépôts effectifs doivent être présentés à l'encaissement avant la clôture de la période de souscription.

Le dépôt effectif doit être effectivement débité du compte du souscripteur et bloqué à la date de la souscription ;

L'horodatage doit intervenir dès la validation de la souscription. Il doit porter sur le bulletin de souscription.

Les souscriptions aux types d'ordre IV et V doivent être effectuées le premier jour de la période de souscription.

Les souscriptions par les membres du syndicat de placement ou par leurs collaborateurs pour leur compte doivent être effectuées le 1<sup>er</sup> jour de la période de souscription ;

Le nombre d'actions maximum demandé par un même souscripteur est plafonné à 10% du nombre d'actions global de l'opération. Cette limitation est valable également lorsque le souscripteur intervient à travers différents véhicules qui souscrivent individuellement lorsque ces véhicules ont le même décisionnaire et propriétaire.

Toutes les souscriptions des salariés aux types d'ordres I, II (ou III) et de leurs enfants mineurs aux types d'ordres II (ou III) doivent être effectuées auprès du même membre du syndicat de placement soit le Crédit du Maroc.

Les souscriptions doivent être réalisées par le souscripteur lui-même. Dans le cas d'un mandat de gestion de portefeuille comportant une clause expresse le permettant, le mandataire peut procéder à la souscription en lieu et place du mandant uniquement pour les souscripteurs aux types d'ordre II, III, IV et V ;

Les souscriptions des salariés au type d'ordre I d'une part, et celles au type d'ordre II (ou III) d'autre

part, doivent être réalisées sur des bulletins de souscription différents ;

Les financements des souscriptions des salariés par la banque désignée, le Crédit du Maroc, doivent être dûment formalisés à travers des contrats signés par la banque et le salarié, et ce, avant la souscription ;

Les dépôts couvrant les souscriptions aux types d'ordre I, II et III doivent se faire auprès du membre du syndicat de placement auprès duquel les souscriptions sont faites. Dans le cas où celui-ci n'a pas le statut de dépositaire, ledit dépôt peut être effectué auprès d'un autre membre du syndicat de placement ayant le statut de dépositaire. Dans le cas où les souscriptions seraient transmises avec des dépôts auprès de dépositaires non membres du syndicat de placement (sauf pour Wafa Bourse pour laquelle Attijariwafa Bank est dépositaire), la Bourse procédera automatiquement à l'annulation des ordres de souscription, à l'exception des souscriptions aux types d'ordre IV et V.

Les membres du syndicat de placement qui procéderont à la collecte des ordres via une plateforme Internet devront respecter les règles suivantes :

- Le client devra être clairement identifié et l'acte de souscription tracé au niveau de la plateforme (horodatage et archivage des ordres de souscription) ;
- Toutes les mentions figurant sur le bulletin de souscription doivent figurer sur le module Internet de souscription à l'OPV ;
- Le client doit être informé que sa souscription sera rejetée en cas de vice de forme (exemple : souscription à type d'ordre réservé à une autre catégorie de souscripteurs) ;
- Le module Internet de souscription à l'OPV doit prévoir une étape d'acceptation par le client des modalités de l'opération ;
- La souscription ne doit être validée que si le compte espèce présente un solde suffisant pour la couvrir intégralement ;
- Le montant de la souscription doit être bloqué immédiatement après la souscription ;
- Les membres du syndicat de placement qui procéderont à la collecte des ordres via une plateforme Internet devront clôturer la période de souscription en même temps que les autres membres du syndicat de placement à savoir le 20/12/2011 à 15h30. En cas de clôture anticipée de la période de souscription, cette date sera ramenée au 19/12/2011 à 15h30 ;
- Les membres du syndicat de placement qui procéderont à la collecte des ordres via une plateforme Internet procéderont au rejet des souscriptions en cas de dossier incomplet (exemple : absence de carnet de famille pour les souscriptions de mineurs).

### **Couverture des souscriptions**

Les membres du syndicat de placement doivent s'assurer, avant l'acceptation d'une souscription, que le souscripteur a la capacité financière d'honorer ses engagements. Ils sont tenus de conserver dans le dossier relatif à la souscription, les documents et pièces justificatifs qui leur ont permis de s'assurer de ladite capacité financière;

Les membres du syndicat de placement s'engagent à exiger la couverture des souscriptions à tout investisseur autre que les souscripteurs aux types d'ordres IV et V;

Les souscriptions au type d'ordre I, II et III doivent être couvertes à 100% par un dépôt effectif (remise de chèques ou espèces/ crédit bancaire) sur le compte du souscripteur. Ce dépôt devra rester bloqué jusqu'à l'attribution des titres.

La couverture des souscriptions ne concerne pas les souscripteurs aux types d'ordre IV et V.

---

Les dépôts couvrant les souscriptions aux types d'ordre I, II et III doivent se faire auprès du même membre du syndicat de placement auprès duquel la souscription est faite. Dans le cas où celui-ci n'a pas le statut de dépositaire, ledit dépôt doit être effectué auprès d'un autre membre du syndicat de placement ayant le statut de dépositaire.

Dans le cas où les souscriptions seraient transmises avec des dépôts auprès de dépositaires non membres du syndicat de placement, la Bourse de Casablanca procédera automatiquement à l'annulation des ordres de souscriptions (sauf pour Wafa Bourse pour laquelle Attijariwafa Bank est dépositaire).

### **Souscriptions pour le compte de tiers**

Les souscriptions pour compte de tiers sont autorisées dans les cas suivants :

Les souscriptions pour le compte d'enfants mineurs dont l'âge est inférieur ou égal à 18 ans sont autorisées à condition d'être effectuées par le père, la mère, le tuteur ou le représentant légal de l'enfant mineur. Les membres du syndicat de placement sont tenus d'obtenir une copie de la page du livret de famille faisant ressortir la date de naissance de l'enfant mineur lors de l'ouverture du compte, ou lors de la souscription pour le compte du mineur en question le cas échéant et de la joindre au bulletin de souscription. Les mouvements sont portés dans ce cas soit sur un compte ouvert au nom de l'enfant mineur, soit sur le compte espèces ou titres ouvert au nom du père, de la mère, du tuteur ou du représentant légal ;

Les souscriptions pour enfants mineurs doivent être effectuées auprès du même membre du syndicat de placement, auprès duquel, la souscription du père, de la mère, du tuteur, ou du représentant légal, a été réalisée ;

Dans le cas d'un mandat de gestion de portefeuille, le gestionnaire ne peut souscrire pour le compte du client, dont il gère le portefeuille, qu'en présentant, une procuration, dûment signée et légalisée par son mandant, ou le mandat de gestion si celui-ci prévoit une disposition expresse dans ce sens.

### **Souscriptions multiples**

Les souscriptions pour compte de tiers sont autorisées dans les cas suivants :

Les souscriptions pour le compte d'enfants mineurs dont l'âge est inférieur ou égal à 18 ans sont autorisées à condition d'être effectuées par le père, la mère, le tuteur ou le représentant légal de l'enfant mineur. Les membres du syndicat de placement sont tenus d'obtenir une copie de la page du livret de famille faisant ressortir la date de naissance de l'enfant mineur lors de l'ouverture du compte, ou lors de la souscription pour le compte du mineur en question le cas échéant et de la joindre au bulletin de souscription. Les mouvements sont portés dans ce cas soit sur un compte ouvert au nom de l'enfant mineur, soit sur le compte espèces ou titres ouvert au nom du père, de la mère, du tuteur ou du représentant légal ;

Les souscriptions pour enfants mineurs doivent être effectuées auprès du même membre du syndicat de placement, auprès duquel, la souscription du père, de la mère, du tuteur, ou du représentant légal, a été réalisée ;

Dans le cas d'un mandat de gestion de portefeuille, le gestionnaire ne peut souscrire pour le compte du client, dont il gère le portefeuille, qu'en présentant, une procuration, dûment signée et légalisée par son mandant, ou le mandat de gestion si celui-ci prévoit une disposition expresse dans ce sens.

Les sociétés de gestion marocaines agréées sont dispensées de présenter ces justificatifs pour les OPCVM qu'elles gèrent. De même, la souscription par procuration est autorisée à condition qu'elle prévoit une disposition expresse concernant la vente et l'achat de valeurs mobilières et doit être signée et légalisée et doit préciser le compte titres et espèces sur lequel seront déposés les titres ;

Le nombre maximum de procurations pouvant être présentées est de 5 procurations pour chaque

souscripteur se présentant physiquement (en dehors des souscriptions pour le compte d'enfants mineurs) ;

Tout mandataire dans le cadre d'un mandat de gestion de portefeuille, ne peut transmettre qu'un seul ordre pour le compte d'un même tiers.

Toutes les souscriptions ne respectant pas les conditions ci-dessus seront frappées de nullité.

### Identification des souscripteurs

Les membres du syndicat de placement doivent s'assurer de l'appartenance du souscripteur à l'une des catégories définies ci-dessous. A ce titre, ils doivent obtenir copie du document qui atteste de l'appartenance du souscripteur à la catégorie, et la joindre au bulletin de souscription.

#### ▪ Type d'ordre I\*

Catégorie de souscripteur	Documents à joindre
Salariés de S2M	Photocopie de la Carte d'Identité Nationale

Une liste détaillée du personnel de S2M habilité à souscrire au type d'ordre I doit être transmise au Crédit du Maroc avant l'ouverture de la période de souscription. Ladite liste devrait contenir les numéros de CIN de chaque membre du personnel souscrivant à l'opération ainsi que le plafonds à souscrire, libellés en nombre d'actions.

#### ▪ Type d'ordre II et III\*

Catégorie de souscripteur	Documents à joindre
Personnes physiques marocaines résidentes	Photocopie de la Carte d'Identité Nationale
Personnes physiques marocaines Résidentes à l'Etranger	Photocopie de la Carte d'Identité Nationale
Personnes physiques résidentes non marocaines	Photocopie de la carte de résident.
Personnes physiques non résidentes et non marocaines	Photocopie du passeport contenant l'identité de la personne ainsi que les dates d'émission et d'échéance du document.
Enfants mineurs	Photocopie de la page du livret de famille attestant de la date de naissance de l'enfant.
Personnes morales de droit marocain	Photocopie du registre de commerce.
Personnes morales de droit étranger	Tout document faisant foi dans le pays d'origine et attestant de l'appartenance à la catégorie, ou tout autre moyen jugé acceptable par le chef de file du syndicat de placement.
Associations marocaines	Photocopie des statuts et photocopie du récépissé du dépôt du dossier.

#### ▪ Type d'ordre IV\*

Catégorie de souscripteur	Documents à joindre
OPCVM actions et diversifiés de droit marocain	Photocopie de la décision d'agrément. Pour les Fonds Communs de Placement « FCP », le certificat de dépôt au greffe du tribunal. Pour les Sociétés d'Investissement à Capital Variable « SICAV », le modèle des inscriptions au registre de commerce.

▪ **Type d'ordre V\***

Catégorie de souscripteur	Documents à joindre
Investisseurs qualifiés de droit marocain (hors OPCVM)	Photocopie des statuts comprenant l'objet social faisant apparaître l'appartenance à cette catégorie.

Toutes les souscriptions qui ne respectent pas les conditions ci-dessus seront frappées de nullité. Les bulletins de souscription doivent être impérativement utilisés par l'ensemble des membres du syndicat de placement pour tous types d'ordre. Les ordres de souscriptions sont irrévocables après la clôture de la période de souscription.

(\*) Dans le cas où les membres du syndicat de placement disposeraient déjà, de ces documents dans le dossier du client, les souscripteurs sont dispensés de la production desdits documents.

**Syndicat de placement et Intermédiaires financiers**

Type d'intermédiaire financier	Nom	Type d'ordre
Conseiller et Coordinateur Global	Crédit du Maroc 48-58 Bd Med V – Casablanca	
Chef de File	Crédit du Maroc Capital 8, rue Ibn El Hilal - Casablanca	II, III, IV, V
Membres du Syndicat de Placement	Crédit du Maroc 48-58 Bd Med V - Casablanca	I, II, III
	Intégra Bourse 23, rue Ibn El Hilal - Casablanca	II, III, IV
	BMCI 26, place Nations Unies - Casablanca	II, III
	BMCI Bourse Boulevard Bir Anzarane - Ex Danton, imm. Romandie 1 - Casablanca	II, III
	Wafa Bourse 416, rue Mostapha El Maani - Casablanca	II, III
	CDG Capital Bourse 9, Bd Kennedy - 20050 Casablanca	II, III
	M.S.In Immeuble. Zénith, Lotissement Attaoufik Sidi Maarouf - Casablanca	II, III
	Société Générale des Banques Marocaines 55, bd Abdelmoumen, Casablanca	II, III
	SOGECAPITAL Bourse 55, Bd Abdelmoumen, Casablanca	II, III

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES**

### **Règles d'attribution**

A l'issue de la période de souscription, l'attribution des actions proposées au public se fera de la manière suivante :

#### **Type d'ordre I**

Le nombre d'actions allouées au type d'ordre I est de 18 000 actions.

Le montant correspondant au nombre de titres à demander représente 12 mois de salaire brut calculé sur la base d'un prix de souscription par action après la décote offerte aux salariés.

Les actions seront allouées à raison d'une action par souscripteur avec priorité aux demandes les plus fortes. Le mécanisme d'attribution d'une action par souscripteur, dans la limite de sa demande, se fera par itération, jusqu'à épuisement du nombre d'actions dédiées à ce type d'ordre.

Le différentiel d'allocation s'établira à une action entre les différents investisseurs ayant demandé la même quantité et dont la demande n'aura pas été entièrement satisfaite.

En fonction de la demande globale de titres exprimée, certaines souscriptions pourraient ne pas être satisfaites.

#### **Type d'ordre II**

Le nombre d'actions allouées au type d'ordre II est de 57 600 actions.

Les actions seront allouées à raison d'une action par souscripteur avec priorité aux demandes les plus fortes. Le mécanisme d'attribution d'une action par souscripteur, dans la limite de sa demande, se fera par itération, jusqu'à épuisement du nombre d'actions dédiées à ce type d'ordre.

Le différentiel d'allocation s'établira à une action entre les différents investisseurs ayant demandé la même quantité et dont la demande n'aura pas été entièrement satisfaite.

En fonction de la demande globale de titres exprimée, certaines souscriptions pourraient ne pas être satisfaites.

#### **Type d'ordre III**

Le nombre d'actions allouées au type d'ordre III est de 36 000 actions.

Si le nombre de titres demandés excède le nombre de titres offerts, les titres seront servis au prorata des demandes de souscriptions. Dans le cas contraire, la demande sera servie entièrement.

Dans le cas où le nombre de titres calculé en rapportant le nombre de titres demandés par le souscripteur au ratio de sursouscription du type d'ordre III ne serait pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués par palier d'une action par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

En fonction de la demande globale de titres exprimée, certaines souscriptions pourraient ne pas être satisfaites.

#### **Type d'ordre IV**

Le nombre d'actions allouées au type d'ordre IV est de 60 000 actions

Si le nombre de titres demandés excède le nombre de titres offerts, les titres seront servis au prorata des demandes de souscriptions. Dans le cas contraire, la demande sera servie entièrement.

Dans le cas où le nombre de titres calculé en rapportant le nombre de titres demandés par le souscripteur au ratio de sursouscription du type d'ordre IV ne serait pas un nombre entier, ce nombre

de titres sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués par palier d'une action par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

En fonction de la demande globale de titres exprimée, certaines souscriptions pourraient ne pas être satisfaites.

### **Type d'ordre V**

Le nombre d'actions allouées à ce type d'ordre est de 68 400 actions.

Si le nombre de titres demandés excède le nombre de titres offerts, les titres seront servis au prorata des demandes de souscriptions. Dans le cas contraire, la demande sera servie entièrement.

Dans le cas où le nombre de titres calculé en rapportant le nombre de titres demandés par le souscripteur au ratio de sursouscription du type d'ordre V ne serait pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués par palier d'une action par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

En fonction de la demande globale de titres exprimée, certaines souscriptions pourraient ne pas être satisfaites.

### **Règles de transvasement**

Les règles de transvasement se présentent comme suit :

- Si le nombre d'actions souscrit au type d'ordre I est inférieur au nombre d'actions prévu pour ce type d'ordre, le reliquat est attribué au type d'ordre II puis au type d'ordre III puis au type d'ordre IV puis au type d'ordre V ;
- Si le nombre d'actions souscrit au type d'ordre II est inférieur au nombre d'actions prévu pour ce type d'ordre, le reliquat est attribué au type d'ordre III puis au type d'ordre IV puis au type d'ordre V puis au type d'ordre I ;
- Si le nombre d'actions souscrit au type d'ordre III est inférieur au nombre d'actions prévu pour ce type d'ordre, le reliquat est attribué au type d'ordre II, puis au type d'ordre IV puis au type d'ordre V puis au type d'ordre I ;
- Si le nombre d'actions souscrit au type d'ordre IV est inférieur au nombre d'actions prévu pour ce type d'ordre, le reliquat est attribué au type V puis au type d'ordre II, puis au type d'ordre III puis au type d'ordre I ;
- Si le nombre d'actions souscrit au type d'ordre V est inférieur au nombre d'actions prévu pour ce type d'ordre, le reliquat est attribué au type d'ordre IV puis au type d'ordre II, puis au type d'ordre III puis au type d'ordre I ;

## **ARTICLE 6 : PROCEDURE DE CONTROLE ET D'ENREGISTREMENT PAR LA BOURSE DE CASABLANCA**

### **Centralisation**

Les membres du syndicat de placement remettront séparément à la Bourse de Casablanca, sous forme de clé USB, le 21/12/2011 avant 12h en cas de clôture normale (et le 20/12/2011 avant 12h en cas de clôture anticipée), le fichier des souscripteurs ayant participé à la présente opération. A défaut, les souscriptions seront rejetées. La Bourse de Casablanca procèdera à la consolidation des différents fichiers de souscripteurs et aux rejets des souscriptions qui ne respectent pas les conditions de souscription prédéfinies.

Le 26/12/2011 à 14h, la Bourse de Casablanca communiquera aux membres du syndicat de placement les résultats de l'allocation.

Les cas de figures de rejets de souscriptions sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Cas de figure	Souscription rejetée
Salarié ayant souscrit au type d'ordre I chez le Crédit du Maroc et aux types d'ordre II ou III, pour son propre compte et/ou pour celui de ses enfants, chez un autre membre du syndicat de placement.	Les souscriptions effectuées chez les autres membres du syndicat de placement
Salarié ayant souscrit au type d'ordre I et plus d'une fois au type d'ordre II ou III.	Toutes les souscriptions au type d'ordre II ou III
Salarié ayant souscrit à la fois au type d'ordre I, au type d'ordre II et au type d'ordre III.	Toutes les souscriptions au type d'ordre II et III
Personne physique ayant souscrit au type d'ordre II ou III chez un membre du syndicat de placement et aux types d'ordre II ou III, pour le compte de ses enfants, chez un autre membre du syndicat de placement.	Toutes les souscriptions
Personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères n'appartenant pas à la catégorie d'investisseurs habilités à souscrire au type d'ordre IV et ayant souscrit plus d'une fois aux types d'ordres II ou III.	Toutes les souscriptions
Personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères n'appartenant pas à la catégorie d'investisseurs habilités à souscrire au type d'ordre IV et ayant souscrit à la fois au type d'ordre II et III.	Toutes les souscriptions
Personne physique ayant souscrit pour son propre compte et pour celui d'enfants majeurs.	Toutes les souscriptions au nom de cette personne physique y compris celles pour ses enfants mineurs et majeurs
Personne physique, morale ou institutionnels qualifiés ayant souscrit à un type d'ordre pour une quantité dépassant le plafond autorisé	La souscription concernée
Les investisseurs ayant souscrit plus d'une fois au type d'ordre IV ou V.	Toutes les souscriptions
Souscription à un type d'ordre, effectuée chez un Membre du Syndicat de Placement non habilité à la recevoir.	La souscription concernée
Souscription à un type d'ordre I, II et III transmise avec des dépôts auprès de dépositaires non membres du syndicat de placement.	La souscription concernée (sauf pour Wafa Bourse pour laquelle le dépositaire est Attijariwafa Bank)

### Appel de fonds

Il convient de rappeler l'article 1.2.8 du Règlement Général de la Bourse de Casablanca relatif à la procédure d'appel de fonds :

«Quelle que soit la procédure retenue, et si les caractéristiques de l'opération envisagée ou les circonstances du marché laissent présager un déséquilibre important entre l'offre et la demande,

La Société Gestionnaire peut exiger que les sociétés de bourse membres du syndicat de placement lui

versent, le jour de la remise des souscriptions, les fonds correspondant à la couverture des ordres de souscription, sur un compte désigné par la Société Gestionnaire ouvert à Bank Al-Maghrib.

Les modalités pratiques de la mise en œuvre de l'appel de fonds sont déterminées et publiées par avis par la Société Gestionnaire.

La décision de couverture des ordres de souscription par la Société Gestionnaire est motivée et notifiée au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières sans délai.».

En cas d'appel de fonds par la Bourse de Casablanca, les membres du syndicat de placement n'ayant pas le statut de société de bourse s'engagent à verser à la société de bourse qu'ils auront désignée à cet effet, à première demande, leur part dans les fonds requis par la Bourse de Casablanca.

### **Enregistrement à la Bourse de Casablanca**

Lors de la séance 27/12/2011, il sera prononcé l'introduction de S2M à la Bourse de Casablanca et son inscription au 2<sup>ème</sup> compartiment de la cote. Sur la base des résultats de l'allocation, il sera procédé à l'enregistrement en Bourse des transactions correspondantes à l'opération. L'enregistrement des titres se fera selon un seul cours, étant donné que la décote offerte aux salariés est supportée par :

- Les cessionnaires : 50%
- Société Maghrébine de Monétique : 50%

### **ARTICLE 7 : ENTITES CHARGEES D'ENREGISTRER L'OPERATION**

L'enregistrement des titres dans la cadre de la présente opération (coté vendeurs) sera assuré par l'intermédiaire de Crédit du Maroc Capital.

Toutes les sociétés de bourse membres du syndicat de placement procéderont à l'enregistrement des allocations qu'elles auront recueillies (côté acheteurs), tandis que les membres du syndicat de placement n'ayant pas le statut de société de bourse sont libres de désigner la société de bourse de leur choix, membre du syndicat de placement, qui se chargera de l'enregistrement de leurs souscriptions auprès de la Bourse de Casablanca (dans le cadre des types d'ordres qui leur sont réservés). Ils devront informer la Bourse de Casablanca ainsi que la société de bourse choisie par écrit, et ce avant le début de la période de souscription.

### **ARTICLE 8 : CARACTERISTIQUES DE COTATION DES TITRES**

<b>Libellé</b>	<b>S.M MONETIQUE</b>
<b>Compartiment</b>	<b>2<sup>ème</sup> compartiment</b>
<b>Secteur d'activité</b>	<b>Matériels, Logiciels &amp; Services Informatiques.</b>
<b>Mode de cotation</b>	<b>Continu</b>
<b>Procédure de première cotation</b>	<b>Offre à Prix fixe</b>
<b>Ligne de cotation</b>	<b>1<sup>ère</sup> ligne</b>
<b>Code</b>	<b>11800</b>
<b>Ticker</b>	<b>S2M</b>
<b>Date de 1ère cotation</b>	<b>27.12.2011</b>

### **Modalités de règlement et de livraison des titres**

Le règlement et la livraison des titres s'effectuera le 30/12/2011 selon les procédures en vigueur, les comptes Bank Al Maghrib des établissements dépositaires seront débités des fonds correspondant à la valeur des actions attribuées à chaque membre du syndicat de placement majorée des commissions.

S2M a désigné Crédit du Maroc comme seul dépositaire des titres cédés dans le cadre de cette opération.

### Modalités de publication des résultats de l'opération

Les résultats de la présente opération seront publiés au Bulletin de la Cote par la Bourse de Casablanca le 27/12/2011 et par S2M dans le journal d'annonces légales le 30/12/2011.

### Calendrier de l'opération

Ordre	Etapes	En cas de clôture anticipée	En cas de clôture normale
1	Réception par la Bourse de Casablanca du dossier complet de l'opération d'introduction en Bourse de la société S2M	08/12/2011	
2	Emission de l'avis d'approbation de la Bourse de Casablanca sur l'opération	08/12/2011	
3	Réception par la Bourse de Casablanca de la note d'information visée par le CDVM	08/12/2011	
4	Publication au Bulletin de la Cote de l'avis relatif à l'opération	09/12/2011	
5	Publication de l'extrait de la note d'information dans un journal d'annonces légales	13/12/2011	
6	Ouverture de la période de souscription	16/12/2011	
7	Clôture de la période de souscription	19/12/2011 à 15h30	20/12/2011 à 15h30
8	Réception des souscriptions par la Bourse de Casablanca via les membres du syndicat de placement	20/12/2011 avant 12h00	21/12/2011 avant 12h00
9	Centralisation et consolidation des souscriptions	22/12/2011	
10	Traitement des rejets par la Bourse de Casablanca	23/12/2011	
11	Remise des allocations de titres aux membres du syndicat de placement	26/12/2011	
12	-Première cotation et enregistrement de l'opération ; -Annonce des résultats de l'opération au Bulletin de la Cote.	27/12/2011	
13	Règlement et livraison	30/12/2011	
14	Prélèvement par la Bourse de Casablanca de la commission d'admission	02/01/2012	